

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
12 MAI 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 12 mai, le Conseil d'administration du C.C.A.S de Ville-en-Vermois, s'est réuni en séance d'installation salle du conseil à Ville en Vermois, sur convocation de Monsieur Jean-François GUILLAUME, Président.

Convocation : le 30 avril 2026

Etaient présents : Mesdames COLNOT, DOMERGUE, GUESNEY, OSSOLA, DELELIS
et Messieurs DREYER, GUILLAUME, MATHIS, PELLEGGRI, VERDUN

Etaient absent :

Pouvoir : Mme HALLY à M. MATHIS

Le Président constate que le quorum est réuni est ouvre la séance à 18h10

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Mme OSSOLA est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

1) INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En ouverture de cette séance du Conseil d'Administration, M. GUILLAUME, Président procède à l'appel des membres du conseil d'administration nouvellement élus, et les déclare installés dans leur fonction.

Mmes COLNOT, OSSOLA, HALLY, DOMERGUE, GUESNEY, DELELIS et Mrs. DREYER, PELLEGGRI, VERDUN, MATHIS,

Le Président rappelle que le Conseil d'administration du CCAS est composé du Président, de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Le Conseil d'Administration est installé pour la durée du mandat en cours.

Les membres du conseil municipal par délibération n° 14/2026 du 28/03/2026 ont fixé à 5 membres élus et à 5 membres nommés le conseil d'administration du CCAS.

Les membres nommés par arrêté n° 62/2026 du 29/04/2026 par Monsieur le Maire sont Mesdames OSSOLA, GUESNEY, DELELIS et Mrs M. DREYER, PELLEGGRI

Le Conseil d'administration prend acte de la composition suivante :

- Président de droit : Jean-François GUILLAUME
- Membres élus par le Conseil municipal : Mmes COLNOT, HALLY, DOMERGUE et Mrs VERDUN, MATHIS
- Membres nommés par le Maire : Mmes OSSOLA, GUESNEY, DELELIS et Mrs. DREYER, PELLEGGRI.

2) ELECTION DU VICE-PRÉSIDENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.123-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du vice-président du CCAS ;

Le président demande aux candidats au poste de vice-président de se déclarer :

Est candidat en qualité de Vice-président : M. PELLEGGRI

Le Conseil d'administration, procède à l'élection à bulletin secret du vice-présidente(e) du CCAS.

Résultats du vote :

- Nombre de membres présents : 10
- Nombre de votants : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue requise : 6

Est déclaré vice-président : M. PELLEGRINI ayant obtenu 10 voix.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, élit M. PELLEGRINI en qualité de vice-présidente du CCAS.

3) **ELECTION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A LA PETITE ENFANCE**

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, un vice-président délégué, appelé à exercer les fonctions du vice-président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le président demande aux candidats au poste de vice-président délégué à la petite enfance de se déclarer :

Est candidat en qualité de Vice-présidente déléguée à la petite enfance : Mme OSSOLA

Le Conseil d'administration, procède à l'élection à bulletin secret de la vice-présidente déléguée à la petite enfance.

Résultats du vote :

- Nombre de membres présents : 10
- Nombre de votants : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue requise : 6

Est déclarée vice-présidente déléguée à la petite enfance : Mme OSSOLA ayant obtenu 10 voix.

Le Président donne lecture de la charte de l' élu local Mentionnée à l'article L1111-12 du code général des collectivités territoriales

Un exemplaire de la charte est remis aux élus

Les articles L.1111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales constituent la charte de l' élu local.

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

4) DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DU CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles R.123-21 à R.123-23 ;

Les pouvoirs propres du président sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, ou à son vice-président, ou à son vice-président délégué, dans les matières strictement énumérées par décret, notamment, pour :

- l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le conseil d'administration,
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R.2123-1 du code de la commande publique,
- la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- la conclusion de contrats d'assurance,
- la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts,
- l'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,

- la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant qu'il y a lieu de permettre une réponse rapide aux situations d'urgence sociale ;

Le conseil d'administration du CCAS propose de donner également délégation au Président, pour la durée du mandat, afin d'attribuer, dans la limite de 500 € par dossier, les aides financières exceptionnelles présentant un caractère d'urgence, selon les critères et conditions fixés par le conseil d'administration à savoir urgence avérée, impossibilité d'attendre la prochaine séance, et pièces justificatives essentielles à produire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, cette délégation est exercée par le Vice-président ou la Vice-présidente déléguée.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite "loi 3DS", relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale en France.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe le seuil plafond de délégation de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables par l'exécutif local. Il porte ce seuil à 100 euros pour les communes.

Pour des raisons de fluidité du traitement des admission en non-valeur de faibles montants, il apparait opportun de délégué au Président la compétence suivante :

D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 €

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, cette délégation est exercée par le Vice-président ou la Vice-présidente déléguée.

Le Président rend compte au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation lors de la réunion suivante.

Le président expose à l'assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de lui déléguer certaines compétences.

Il invite le conseil d'administration à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du président, les membres du conseil d'administration décide à l'unanimité de donner l'ensemble des délégations précitées au président.


3) **Informations et questions diverses**

Présentation des missions du CCAS

Le Président rappelle que le CCAS est chargé notamment :

- d'organiser et de coordonner l'action sociale municipale,
- d'instruire les demandes d'aide sociale,
- de mettre en œuvre des actions au profit des personnes âgées, handicapées, en difficulté ou isolées,
- de participer à la lutte contre l'exclusion et à l'animation sociale locale.

Les membres du Conseil prennent acte de ces missions, de leurs attributions et de leurs confidentialités.

 M. le Président présente le budget primitif 2026 aux nouveaux membres du conseil d'administration et leur remet un exemplaire. Un virement de crédit pour alimenter le chapitre 012/compte 6450 sera fait pour régler la cotisation URSSAF pour 5 personnes au lieu de 4.

 Démarche de prospection portant sur un projet de service d'accompagnement et de mobilité pour les séniors.

- ✚ L'ordre du jour de la prochaine réunion portera sur l'examen de 2 demandes d'aides et d'un signalement. Il faudra statuer sur le montant à allouer pour chacune d'elles.
- Demande du Fond Départemental de compensation du handicap (dossier joint complet)
- Demande d'aide pour frais d'obsèques (dossier à constituer)
- Information d'EDF de limitation de puissance à l'issue de procédures de relance pour impayé (dossier à constituer si l'intéressée souhaite solliciter une aide)

- ✚ Prochaine réunion 2 juin à 18h00

Séance levée à 19h00

Séance du 12 mai 2026

| N° délibérations | Nomenclature | | Objet de la délibération |
|------------------|--------------|------------------------------|-------------------------------------|
| | N° | Thème | |
| 04/2026 | 5.3 | Institution et vie politique | Election du vice-président |
| 05/2026 | 5.3 | Institution et vie politique | Election du vice-président délégué |
| 06/2026 | 5.4 | Institution et vie politique | Délégation de pouvoirs au Président |

EMARGEMENT

| | |
|--|--|
| Le Président, Jean-François GUILLAUME | |
| La secrétaire de séance, Denise OSSOLA | |